



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 4 JUILLET 2012

**SPECIAL N ° 3 - JUILLET 2012**

# SOMMAIRE

## **DDCSPP 11**

Arrêté N °2012166-0008 - Arrêté préfectoral portant suspension de la mise sur le marché des légumes feuilles, des légumes racines, des poireaux cultivés, du thym et des escargots ramassés dans la vallée de l' Orbiel, de ses environs et du site industriel de SALSIGNE (Aude)	1
---	---

## **Préfecture de l'Aude**

### **pref11- SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté N °2012116-0023 - Convention de délégation de gestion CHORUS liant la DDCSPP de l'Aude et la DRFIP 34.	4
---	---

Arrêté N °2012179-0009 - Arrêté préfectoral n ° 2012179-0009 chargeant M. Philippe RAGGINI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre- mer, d'assurer la suppléance du directeur des collectivités territoriales	7
---	---



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012166-0008 portant suspension de la mise sur le marché des légumes feuilles, des légumes racines, des poireaux cultivés, du thym et des escargots ramassés dans la vallée de l'Orbiel, de ses environs et du site industriel de SALSIGNE (Aude)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** l'article L.2215.1 alinéa 3° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011041-0010 du 23 juin 2011 portant suspension de la mise sur le marché des légumes feuilles, des légumes racines, des poireaux cultivés, du thym et des escargots ramassés dans la vallée de l'Orbiel, de ses environs et du site industriel de SALSIGNE (Aude) ;

**VU** le règlement (CE) n° 1881/2001 de la Commission Européenne du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (Plomb : 0,3 mg/kg pour les légumes feuilles, les brassicées – 0,1 mg/kg pour les fruits et les légumes tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 90/642 CEE du Conseil modifié – Cadmium : 0,2 mg/kg pour les légumes feuilles, fines herbes, céleri-rave – 0,1 mg/kg pour les légumes-tiges, légumes-racines et pommes de terre et 0,05 mg/kg pour les fruits et légumes, tels que définis par l'article 1<sup>er</sup> de la directive 90/642/CEE) ;

**CONSIDERANT** que la Commission du *Codex alimentarius*, dès 1984, a recommandé des concentrations maximales en arsenic, ces concentrations n'excédant jamais 1 mg/kg, quels que soient les produits alimentaires ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France a, dans un avis en date du 10 décembre 1993, fixé les teneurs maximales dans les légumes à 0,03 mg/kg pour le mercure (sauf pour les champignons pour lesquels la teneur est fixée à 0,05 mg/kg) ;

**CONSIDERANT** que des analyses effectuées sur des légumes, des fruits, du thym, des escargots prélevés dans la Vallée de l'Orbiel, ont révélé en 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2005, 2006 et 2007, des concentrations en plomb, arsenic, cadmium et mercure, supérieures aux teneurs au-delà desquelles la sécurité des populations ne peut être garantie ;

**CONSIDERANT** que les analyses effectuées en 2003 sur des fruits (fraises, abricots, raisins) prélevés à Conques-sur-Orbiel, Salsigne et Limousis, ont révélé des concentrations en arsenic et plomb supérieures aux limites recommandées ;

**CONSIDERANT** que les analyses effectuées en 2003, 2005, 2006 et 2007, sur des légumes tiges (poireaux), sur des légumes racines (carottes, navets) prélevés à Conques-

sur-Orbiel et Villalier, ont révélé des concentrations en arsenic et plomb supérieures aux limites recommandées ;

**CONSIDERANT** que des analyses effectuées en 2003, 2005 et 2006 sur du thym prélevé dans les communes de Villanière, Limousis, Salsigne, Conques-sur-Orbiel, Trèbes, Sallèles Cabardès, Fournes-Cabardès et Lastours, ont révélé des concentrations en plomb, arsenic, cadmium et mercure supérieures aux teneurs au-delà desquelles la sécurité des populations ne peut être garantie ;

**CONSIDERANT** que les analyses effectuées sur les escargots ont révélé en 2001, 2002, 2003, 2005 et 2006, des concentrations en arsenic, plomb et cadmium supérieures aux teneurs au-delà desquelles la sécurité des populations ne peut être garantie ;

**CONSIDERANT** les recommandations du Comité scientifique de Salsigne sur l'évaluation des risques sanitaires liés à la vallée de l'Orbiel ;

**CONSIDERANT** les conclusions du 1<sup>er</sup> février 2010 de l'étude ICF environnement préconisée par le Comité scientifique de Salsigne et relative à la campagne d'échantillonnage des productions alimentaires de la vallée de l'Orbiel, à savoir :

- que les principaux légumes impactés par des teneurs plus élevées en arsenic sont bien les légumes tiges (poireaux) mais aussi les légumes feuilles et les légumes racines (environ 10 % des échantillons prélevés présentent des concentrations en arsenic supérieures à la valeur seuil définie dans le *Codex Alimentarius*),
- que les communes « exposées » c'est-à-dire dans lesquelles on retrouve le plus d'échantillons dont les concentrations sont supérieures à la valeur de référence, sont celles de : SALSIGNE, VILLANIERE, CONQUES/ORBIEL, VILLARDONNEL, VILLALIER et LASTOURS,
- que les concentrations observées ne semblent pas évoluer au cours du temps.

**VU** l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 12 juin 2012 ;

**VU** l'avis favorable du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé – Aude en date du 12 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de maintenir l'interdiction de mise sur le marché des légumes feuilles, des légumes racines, des poireaux cultivés, du thym et des escargots ramassés sur certaines communes de la vallée de l'Orbiel, en l'absence d'éléments nouveaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, de légumes racines (carottes, navets), de légumes feuilles (choux, épinards, salades, mâche, blettes, céleris branches) et de poireaux, cultivés sur des parcelles inondables, irriguées ou arrosées par des eaux en provenance de l'ORBIEL et des ses affluents, sur les communes de Villanière, Villardonnell, Salsigne, Conques/Orbiel, Lastours et Villalier, est suspendue pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, du thym et des escargots ramassés sur les communes de Villanière, Salsigne, Fournes-Cabardès, Limousis, Sallèles-Cabardès, Conques/Orbiel, Lastours et Villalier est suspendue pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Il sera procédé au retrait des produits visés aux articles 1 et 2 en tous lieux de mise sur le marché où ils se trouvent.

**ARTICLE 4 :**

Les frais afférents au retrait de ces produits sont à la charge du responsable de leur première mise sur le marché.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les maires des communes de Fournes-Cabardès, Villanière, Villardonel, Salsigne, Lastours, Limousis, Conques/Orbiel, Sallèles-Cabardès et Villalier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies.

CARCASSONNE, le **26 JUIN 2012**

Le Préfet de l'Aude,



**Eric FREYSSELINARD**

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 21 mars 2012.

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude**, représentée par le directeur départemental, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 104, 106, 124, 134, 135, 137, 147, 157, 163, 177, 206, 215, 219, 303, 304 et 333.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

**Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

## Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Carcassonne *afanpeltier*

Le 25/04/12

Le délégant  
DDCSPP de l'Aude



Marie-José CHABBAL  
OSD par délégation du Préfet de l'Aude  
en date du 21 mars 2012

Le délégataire  
Direction régionale  
des finances publiques de l'Hérault



Alain CITRON

Le Préfet de l'Aude



Eric Freysselinard

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Jean-Christophe BOURSIN





PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012179-0009 chargeant M. Philippe RAGGINI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, d'assurer la suppléance du directeur des collectivités territoriales**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 26 mars 2012 portant réintégration d'un conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, mutation, nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de Monsieur Philippe RAGGINI à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2012 ;

VU la circulaire n° 00159 du 05 mars 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU la circulaire du 07 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011258-0017 du 23 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011018-0008 du 21 février 2011 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

Considérant l'absence, jusqu'au 31 octobre 2012 de M. André SEPTOURS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

M. Philippe RAGGINI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargé, à compter du 2 juillet 2012, d'assurer la suppléance du directeur des collectivités territoriales.

**ARTICLE 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé d'assurer la suppléance du directeur des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 2 juillet 2012

Le préfet,



Eric FREYSSEUINARD